

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Maître d'ouvrage :

SIVOM Combrit-Ile-Tudy

Ferme de Roscanvel

29120 COMBRIT

Tel: 02 98 56 45 04 – fax: 02 98 56 45 04 – sivomcombritiletudy@orange.fr

Maître d'œuvre :

Cyril BLOUIN

BE Infrastructure et Topographie

6, Hent Kerizac – 29 170 FOUESNANT

Tel/fax : 02 98 51 24 63

Mail : cyril.blouin@orange.fr

Objet du marché :

**DEVOIEMENT DES EFFLUENTS DU POSTE DE REFOULEMENT
DE PEN MORVAN A SAINTE-MARINE, COMBRIT**

Procédure :

Marché sur procédure adaptée

en application des articles 26-II-5° et 28 du Code des Marchés Publics.

Remise des offres :

Date limite de réception : **vendredi 13 novembre 2015**

Heure limite de réception : **12 h**

Lieu de réception : **SIVOM Combrit-Ile-Tudy**

Ferme de Roscanvel – 29120 COMBRIT

TABLE DES MATIERES

Article 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.
- 1.2. Tranches et lots.
- 1.3. Intervenants.
- 1.4. Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion.
- 1.5. Contrôle des prix de revient.
- 1.6. Dispositions générales 5

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1. Pièces particulières :
- 2.2. Pièces générales :

Article 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Répartition des paiements.
- 3.2. Tranche(s) conditionnelle(s).
- 3.3. Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. Travaux en régie.
- 3.4. Variation dans les prix.
- 3.5. Modalités de paiement

Article 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES POUR RETARDS ET PRIMES

- 4.1. Délai(s) de réalisation des travaux.
- 4.2. Prolongation du / des délai(s) d'exécution.
- 4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.
- 4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. Avance forfaitaire.
- 5.2. Avances sur matériels.
- 5.3. Retenue de garantie. Cautionnement.

Article 6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. Provenance des matériaux et produits.
- 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.
- 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.
- 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. Piquetage général.
- 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains enterrés :

Article 8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1. Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.
- 8.2. Plans d'exécution. Notes de calculs. Etudes de détail.
- 8.3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément.
- 8.4. Installation, organisation, hygiène et sécurité des chantiers.
- 8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Article 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.
- 9.2. Réception.
- 9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
- 9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.5. Documents fournis après réception.
- 9.6. Délais de garantie.
- 9.7. Garanties particulières.

Article 10. RESILIATION

Article 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent travaux pour le dévoiement des effluents du poste de refoulement de Pen Morvan rue du Petit Bourg à Sainte-Marine sur la commune de Combrit pour le SIVOM Combrit-Ile-Tudy.

Les travaux consisteront à la pose d'une canalisation de refoulement Ø160 et du raccordement de celle-ci sur les réseaux existant, le changement des pompe de refoulement au niveau du poste et la pose d'un débitmètre. Le lieu d'exécution des prestations est rue du Petit Bourg à Ste Marine sur la commune Combrit :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au SIVOM de Combrit-Ile-Tudy, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots.

La présente consultation fait l'objet d'une tranche de travaux et en un lot unique :

1.3. Intervenants.

1.3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus, des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci après.

De plus, si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessus et celles prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français »

1.3.3. Maîtrise d'œuvre.

Le Bureau d'Etude Cyril BLOUIN à Fouesnant est chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Le projet (PRO) - Réseau EU - AEP
- La constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) - Réseau EU - AEP
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) - Réseau EU
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) - Réseau EU

La Communauté de communes du Pays du Bigoudin Sud (CCPBS) aura la charge des mission DET et AOR pour le Réseau AEP

1.3.4. Contrôle technique au sens de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

Les travaux faisant l'objet du présent marché peuvent être soumis au contrôle technique. Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à la solidité des ouvrages.

1.3.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Conformément à l'article R 4532-1 du code du travail, la présente opération est classée en catégorie III.

Les entreprises sont contractuellement tenues de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la loi et le décret relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination de sécurité et de protection de la santé.

1.3.6. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier (OPC).

Sans objet

1.4. Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion.

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1.6. Dispositions générales**1.6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.3. Assurances**- Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, des règlements et des normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

- Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :

o dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;

o dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;

- *Après les travaux :*

o tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.6.4. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des Prix (BP)
- Le détail estimatif (DE)

2.2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-4.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG, applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2010 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Article 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES -

3.1. Répartition des paiements.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) conditionnelle(s).

Sans objet.

3.3. Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. Travaux en régie.

3.3.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

- Pluie 60 mm au moins dans une journée travaillée
- Vent 80 km/h sur une journée travaillée
- Température -5° au niveau du sol.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOGED.

Liste non exhaustive des dépenses diverses incluses dans le marché

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les impôts et redevances éventuels d'occupation du domaine public auxquels sont assujettis les services,
- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- les charges relevant des obligations d'assurances,
- les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des matériels, sauf action récursoire contre qui de droit,
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

3.3.2. Le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Sans objet.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application des prix unitaire et/ou forfaitaire dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.3.4. Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les travaux ci-après seront constatés et réglés selon leur avancement, et suivant les situations mensuelles provisoires présentées par le titulaire en 5 exemplaires avant le 5 suivant le mois d'exécution.

Les situations seront cumulatives.

Le mémoire définitif sera produit en 5 exemplaires et présenté au maître d'œuvre 2 mois au plus tard après la réception.

Il est dérogé à la totalité des articles 13.41 et 13.5 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

3.3.6. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.7. Approvisionnements :

Sans objet.

3.4. Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables.

3.4.1. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m₀).

3.4.2. Choix de l'index ou des indices de référence.

Sans objet.

3.4.3. Modalités de révision de prix

Sans objet.

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.

Sans objet.

3.4.5. Actualisation ou révision des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6. Actualisation ou révision provisoire.

Sans objet.

3.4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5. Modalités de paiement**3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3-6 du CCAG travaux. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature exacte des travaux sous-traités
- le compte à créditer
- le comptable assignataire des paiements

3.5.2. Modalités de paiement direct.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11-7 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.3.5 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Article 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES POUR RETARDS ET PRIMES**4.1. Délai(s) de réalisation des travaux.**

Les travaux devront impérativement **commencer début 2015** et être terminé pour **le 31 mars 2015**

Le délai d'exécution devra être proposé par l'entreprise au niveau de l'Acte d'Engagement.

4.2. Prolongation du / des délai(s) d'exécution.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.4.2. Documents fournis après exécution.

Sans objet

4.4.3. Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception.

Sans objet

4.4.4. Rendez-vous de chantier.

Ils seront fixés lors de la réunion de préparation.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Avance forfaitaire.

Sans objet.

5.2. Avances sur matériels.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

5.3. Retenue de garantie. Cautionnement.

Une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera appliquée sur chaque acompte mensuel. Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire doit impérativement être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à la première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée, ou complétée dans le délai précité, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Article 6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
--

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le Maître de chantier.

6.3.4. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

Sans objet.

Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général.

Le piquetage général de la voirie sera effectué avant le commencement des travaux par le titulaire conformément aux plans d'exécution et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains enterrés :

Le piquetage des ouvrages souterrains et le positionnement des regards sera réalisé par le titulaire conformément aux plans d'exécution et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Article 8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX -

8.1. Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 10 jours à compter de la notification du marché.

Il doit établir, mettre au point et présenter au visa du maître d'œuvre le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) dans le délai de 10 jours à compter de la notification du marché.

Il sera accompagné du projet des installations de chantiers et des ouvrages provisoires.

8.2. Plans d'exécution. Notes de calculs. Etudes de détail.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8.3. Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Installation, organisation, hygiène et sécurité des chantiers.

8.4.1. Dispositions générales.

Conformément à l'article R 4532-1 du code du travail, la présente opération est classée en catégorie III.

8.4.2. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.3. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Il est à indiquer par le titulaire dans sa réponse au marché.

8.4.4. Sécurité et hygiène des chantiers

Le chantier fera l'objet d'un plan de prévention contractuel (selon le modèle du maître d'ouvrage) établi durant la période de préparation conformément à la législation en vigueur (notamment le décret de 1992)

Ce dernier devra prendre en compte :

- la fréquentation du public sur le site,
- le maintien en fonctionnement des écluses durant l'intervention de l'entreprise.

8.4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire aura à sa charge la mise en place d'une signalisation du chantier vis-à-vis de la circulation publique.

8.4.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

La dérivation des effluents de la conduite principale et des branchements doit être mise en place pendant la durée des travaux.

8.4.7. Démolition de constructions

Sans objet

8.4.8. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Sans objet

8.4.9. Dégradations causées aux voies publiques

Le titulaire aura à sa charge la remise en état des voies publiques si dégradations il y a.

8.4.10. Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet

8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet

Article 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception.

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G. :

La réception définitive a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés.

Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le titulaire chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9.5. Documents fournis après réception.

Sans objet.

9.6. Délais de garantie.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7. Garanties particulières.

Sans objet.

Article 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Vu et accepté

A

A

Le

Le

Le Président du SIVOM

L'entrepreneur